

Projet photovoltaïque au sol de Montmorillon (86)

Avis des services



Montmorillon Energies SAS

105 rue La Fayette

75010 PARIS

RCS Paris 911 880 712

Table des matières

Avis de la DRAC (13/10/2025).....	3
Arrêté de prescription d'un diagnostic archéologique (13/10/2025).....	4
Avis de l'OFB (21/07/2025).....	9
Compte-rendu échange Service Régional de l'Archéologique (SRA) de Poitiers (01/08/2025)	15
Avis de l'INRAP (25/11/2025)	18

Avis de la DRAC (13/10/2025)


**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :

Edouard VEAU
Service régional de l'archéologie
Site de Poitiers
Tél : 05 49 36 30 37/06 43 17 40 27
Mél : edouard.veau@culture.gouv.fr

Références : PC08616524S0006-5

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Le préfet de Région

à

DDT 86

20 Rue de la Providence

86020 POITIERS BP 80523

À l'attention de Marianne GUITONNEAU,
@ : marianne.guitonneau@vienne.gouv.fr

Poitiers, le 13 octobre 2025

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : MONTMORILLON (VIENNE), MONTMORILLON-Moussac
PC08616524S0006
Mon courrier du 13 octobre 2025
Livres V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 75-2025-1078 du 13 octobre 2025 portant prescription d'un diagnostic
d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 75-2025-1078 du 13 octobre 2025, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé(e) des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La conservatrice régionale de l'archéologie adjointe



Signé électroniquement par
Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRE
Le 14/10/2025 à 11:50

Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRE

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.
Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 LIMOGES Cedex 1 - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.
Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02.
<http://www.culture.gouv.fr/Drac-NOUVELLE-AQUITAINE/>

Arrêté de prescription d'un diagnostic archéologique (13/10/2025)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 13 octobre 2025

n° 75-2025-1078

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

VU l'arrêté n° R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision n°R75-2025-08-01-0001 en date du 01 août 2025 de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Gwenaëlle MARCHET-LEGENDRE, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe ;

VU le dossier enregistré sous le n° PC08616524S0006, permis de construire, déposé par – Montmorillon ENERGIES – pour le projet « MONTMORILLON-Moussac » localisé à MONTMORILLON, transmis par la DDT 86, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 24 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : des vestiges en lien avec les occupations antiques connues sur l'emprise du projet et particulièrement sur les parcelles F51 et 54 sur lesquelles ont été enregistrées des maçonneries pouvant participer à une vaste occupation (habitat, édifice religieux?). Ces vestiges pourraient être en lien avec l'installation étudiée lors de la fouille de la Rocade Est de Montmorillon immédiatement à l'ouest de l'emprise du projet.

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43807 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

CONSIDÉRANT que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article premier : Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet «MONTMORILLON-Moussac», sis en :

RÉGION : **NOUVELLE-AQUITAINE**

• DÉPARTEMENT : **Vienne**

COMMUNE : **MONTMORILLON**

Lieu-dit ou adresse : **MOUSSAC**

Cadastre : **Section : F, Parcelle(s) : 51 à 60 / Section : E, Parcelle(s) : 299, 301 / Section : D, Parcelle(s) : 219, 220, 417**

Réalisé par : Montmorillon ENERGIES

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 434 036 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 : L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 : Objectifs scientifiques

Le diagnostic archéologique a pour objectif de documenter les niveaux archéologiques, d'en déterminer le nombre, la nature et la fonction, ainsi que d'en préciser l'état de conservation et la stratigraphie. Le contexte historique et archéologique de l'opération est détaillé dans la notice (annexe 1).

Article 5 : Principes méthodologiques

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Diagnostic à réaliser sous la forme de tranchées systématiques réalisées par une pelle mécanique équipée d'un godet lisse, sous la conduite d'une équipe d'archéologues, sur la totalité de l'emprise de l'aménagement. Une ouverture du terrain à 10 % est souhaitée. Les sondages devront être réalisés jusqu'au niveau du substrat sur la totalité de l'emprise concernée. Des sondages manuels seront à réaliser dans les structures rencontrées. Le Service Régional de l'Archéologie devra être tenu au courant des découvertes significatives. Un relevé précis des tranchées et des fenêtres (implantation, niveau de profondeur des ouvertures et des fonds de fouilles, coupes stratigraphiques, relevés des vestiges...) sera réalisé. Un descriptif des formations superficielles (description des dynamiques sédimentaires et la description du substrat) sera réalisé. Le site sera replacé dans son contexte topographique, archéologique, historique et géographique.

Article 6 : Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Archéologue antiquisant

Article 7 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à DDT 86, à Montmorillon ENERGIES et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Poitiers, le 13 octobre 2025

Pour le préfet de Région de la Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La conservatrice régionale de l'archéologie adjointe



Signé électroniquement par
Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRE
Le 14/10/2025 à 11:50

Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRE

Copie à :

. INRAP	. Aménageur	
. Préfecture de département	. Gendarmerie ou Police urbaine	. Mairie
. Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine	. Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie)	. Instructeur

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43807 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

ANNEXE 1/2
à l'arrêté de diagnostic archéologique
n° 75-2025-1078

Département	Vienne	Aménageur	MONTMORILLON ENERGIES
Commune	Montmorillon	Contact	Montmorillon Energies 105 rue La Fayette 75010 PARIS leo.lebail@baywa-re.fr
Adresse	Lieu-dit MOUSSAC	Projet	Parc agrivoltaïque
Superficie	434 036 m ²	Prescripteur	E. VEAU

PROGRAMME ET EMPRISE

Le projet de création d'un parc agrivoltaïque, sur la commune de Montmorillon, a fait l'objet d'un dépôt de Permis de Construire, transmis au Service Régional de l'Archéologie pour instruction. L'arrêté n°75-2025-01078 fait donc suite à cette instruction et intègre l'ensemble de la superficie du projet : 434 036 m².

Au regard de cette superficie importante, un phasage de l'opération devra vraisemblablement être envisagé et une réunion devra être organisée avec le maître d'ouvrage afin de bien cadrer les parcelles impactées par l'implantation des panneaux photovoltaïques. Cette réunion se déroulera avec le Maître d'Ouvrage, le Service Régional de l'Archéologie et l'INRAP.

ETAT DES CONNAISSANCES

L'emprise du projet se situe au lieu-dit Moussac, au sud-est de Montmorillon, dans un environnement archéologique très riche notamment concernant les occupations de la période Antique.

En effet, les découvertes anciennes ainsi que les prospections aériennes ont permis d'identifier une vaste installation se développant de part et d'autre des ruisseaux Riou et Allochon et caractérisée par un potentiel secteur d'habitat (au lieu-dit les Carrières-Moussac), matérialisé par des

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
 Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
 Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

architectures quadrangulaires, et une possible villa, située à l'ouest du ruisseau, à moins de 100 mètres de l'emprise impactée par le projet. Cette dernière avait été en partie étudiée lors de la création de la rocade Est de Montmorillon pour laquelle une opération préventive avait eu lieu en 2010. Cette intervention archéologique avait permis la mise au jour de plusieurs structures fossoyées (fossés, trous de poteau et four de potier) et maçonneries témoignant d'une occupation du secteur depuis le I^{er} siècle avant notre ère jusqu'au IV^e siècle. Nous renvoyons au rapport de David Guitton (*Des ruines de Moussac au tracé de la Rocade Est [...]*, D. Guitton 2016) pour les résultats de la fouille mais aussi pour la synthèse des découvertes anciennes qui a été réalisée.

Le projet d'implantation d'un parc agrivoltaïque se situe donc dans l'aire de développement de cette occupation antique, caractérisée par l'installation d'un vaste établissement rural, ou d'une agglomération, associés à un possible complexe cultuel. En conséquence un diagnostic archéologique est nécessaire avant l'exploitation de ces parcelles.

PROFIL DU RESPONSABLE D'OPERATION

Archéologue antiquisant expérimenté dans la conduite de diagnostic en contexte rural.

Poitiers, le 13 octobre 2025

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Avis de l'OFB (21/07/2025)



Direction départementale des territoires
de la Vienne
20, rue de la Providence
BP 80523
86000 Poitiers

Intervention de M Thomas MARTIN

Poitiers, le 21 juillet 2025

Objet : Demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société BAYWA R.E pour la construction et l'exploitation d'un parc agrivoltaïque, sur la commune de Montmorillon (86)

Suite à l'examen du dossier cité en objet, transmis au service départemental 86 de l'OFB le 5 juin 2025, veuillez-trouver ci-après les principales observations de mes services, portant sur le déploiement de la séquence « éviter – réduire – compenser » concernant les enjeux relatifs aux zones humides, à la faune, à la flore, aux habitats et aux fonctionnalités associées.

Cet avis est basé sur les pièces transmises, notamment :

- Formulaire de phase amont
- Présentation du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau réalisé par NCA environnement à la DDT en mars 2025, et abordant les demandes d'ajout.

Le dossier d'autorisation environnementale n'était pas transmis. Ainsi, une partie de l'analyse peut être lacunaire.

1. Caractéristiques du projet

Ce projet d'agrivoltaïsme s'étend sur une surface de 37.8 ha clôturés, incluant les pistes, citernes incendie, 4 containers de stockage (maintenance et maraîchage), 1 local sanitaire, 9 postes de transformation et 3 postes de livraison.

Le site sera entièrement clôturé sur 5.75 km. Une piste intérieure de 5 m de large (sur 6 306 m² de zone humide) et une piste extérieure de 5 m de large (accès SDIS), borderont la clôture sur toute sa longueur.

Actuellement, les parcelles agricoles ne sont pas exploitées chaque année et sont en jachère, ce qui est potentiellement très favorable pour la faune. Le projet prévoit l'installation de 3 exploitations agricoles : 2 maraîchers-arboriculteurs et un éleveur ovin, tous en agriculture biologique. Le site sera ainsi équipé d'une centrale de trackers avec du pâturage ovin ou du maraîchage en inter-rang (46 658 m²), d'ombrières photovoltaïques semi-transparentes dédiées à l'arboriculture fruitière (raisin de table).

1/8

Office français de la biodiversité
Direction régionale Nouvelle-Aquitaine
207, cours du Médoc - 33300 Bordeaux
www.ofb.gouv.fr

Le formulaire indique une distance inter-pieux de 4.88 m alors que la présentation du DLE indique une largeur inter-rangées de 2.5 m à 4.88 m. **Ce point mérite d'être clarifié.**

Les tables photovoltaïques seront reliées par des câbles aériens. Les rangées de trackers seront reliées par des câbles souterrains.

La création anhexe de points d'eau est prévue pour l'abreuvement des animaux. **Il conviendrait de préciser si les tranchées nécessaires à l'adduction d'eau ont été incluses dans le calcul de l'impact ou si ce raccordement se fait sous voirie/chemin.**

Concernant le raccordement au poste source « Est Vienne » situé à 6 km, aucune indication précise n'est donnée. Le principe d'enfouissement des lignes sous chaussée reste à confirmer.

2. Contexte réglementaire

La puissance projetée du parc agrivoltaïque est de 24.7 MWe induisant la réalisation d'une évaluation environnementale.

La demande d'avis concerne une autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3310 du fait de l'impact sur 56 500 m² de zones humides (assèchement / remblai / sol recouvert par les panneaux).

Le pétitionnaire n'a pas déposé de dérogation relative aux espèces protégées. Il n'est pas possible de juger de la sécurité juridique du dossier sur ce point au regard des pièces transmises. Un avis complémentaire de la DREAL sur le dossier complet pourrait être nécessaire.

3. Spécificités des milieux humides et enjeux de biodiversité

Il est regrettable que dans le paragraphe dédié aux enjeux environnementaux p 7 du formulaire phase amont, aucune information ne soit donnée sur les enjeux de biodiversité locaux. Seuls les aspects énergétiques sont abordés (réduction de CO2).

La zone d'implantation potentielle (ZIP) n'intersecte aucun cours d'eau, ni aucun zonage environnemental. Il se situe néanmoins à 500 m de la ZPS « Camp de Montmorillon, Landes de Ste-Marie » désignées pour les oiseaux liés aux bocages, landes et étangs.

Le pétitionnaire relève la présence de corridors liés à la trame verte et bleue à proximités (forêts, landes et bocages).

Elle se situe sur la masse d'eau « Le Riou et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe ». Il s'agit d'une zone humide de plateau alimentée notamment par une nappe perchée et bordée par deux cours d'eau :

- Le Riou à l'ouest,
- L'Allochon au nord.

La fonction hydrologique de la zone humide est primordiale de par sa capacité à retenir l'eau pour éviter le ruissellement vers l'aval (p.6 EI).

La ZIP comprend 14.48 ha de zones humides : 0.11 ha selon le critère floristique et 14.37 selon le critère pédologique.

4. Pertinence de l'état initial

4.1. Aire d'étude

Aucune information n'est disponible dans les pièces transmises.

4.2. Zones humides

Il n'est pas possible au regard des éléments transmis de se prononcer sur la qualité de l'état initial pour

2/6

Office français de la biodiversité
Direction régionale Nouvelle Aquitaine
207 cours du Médoc - 33300 Bordeaux
www.ofb.gouv.fr

les zones humides.

4.3. Habitats et espèces protégés

Les pages 3 et 4 du formulaire phase amont ne mentionnent pas de rencontre des acteurs naturalistes. Il conviendrait de préciser si Vienne Nature et la LPO ont été consultés pour obtenir leur éclairage sur les enjeux locaux au regard des données dont ils disposent (oiseaux, chiroptères et insectes protégés en particulier). **Le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique aurait pu être également consulté.** La bibliographie ne se base que sur les données de l'INPN et reste ainsi lacunaire. Les plateformes du SINP régional n'ont pas été consultées : OBV pour la flore et les habitats, FAUNA pour la faune.

Le tableau p 15 du formulaire ne concerne pas la région (référence à la région BFC).

Les inventaires ont été réalisés de fin mars à septembre. Les enjeux de halte migratoire et d'hivernage ne sont donc pas connus.

Au regard des éléments transmis, il n'est pas possible de donner un avis plus circonstancié sur la qualité de l'état initial.

5. Prévision d'impacts et pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité

5.1. Pertinence des mesures d'évitement

L'évitement de la mare (mesure E1) est une mesure pertinente au regard des enjeux associés.

5.2. Évaluation de la prévision des impacts et pertinence des mesures de réduction

5.2.1. Phase chantier

Impact sur les zones humides

L'évitement de la zone humide floristique à l'ouest, associée à une petite mare (0.1 ha), reste pertinente en dépit de sa petite taille.

Le projet génère un impact brut sur 56 500 m² de zones humides correspondant à :

- Surface projetée des panneaux : 46 558 m².
- Tunnel ovin : **168 m²**.
- Surfaces cumulées des pieux battus nécessaires à la fixation des panneaux et des piquets de clôture : 106 m². L'étude géotechnique permettant le choix définitif du système de fixation aurait dû être faite en amont afin de préciser les impacts dès ce stade. L'utilisation de fixations bétonnées reste en effet envisagée par le pétitionnaire (p. 15 de la présentation DLE).
- Pistes empierrées : **6 306 m²**.
- Locaux techniques, transformateurs, citerne : **1 009 m²** en. Les pistes SDIS ne sont pas incluses.
- Tranchées : **2 233 m²** en zones humides.

Les ombrières fixes sont opportunément localisées en dehors des zones humides.

L'utilisation d'engins légers et de plaques de roulage en cas de forte pluie semblent pertinents (mesure R53). Néanmoins, il pourrait être envisagé **d'arrêter le chantier sur les zones humides en cas de fortes précipitations (> 8mm)** pour limiter les atteintes à la structure des sols humides, ainsi que le risque d'érosion et de transport de matières jusqu'aux cours d'eau.

Il conviendrait **d'évaluer les impacts des déplacements des engins en phase chantier** sur l'ensemble de la centrale pour installer les pieux et monter les structures (tassement, déstructuration du sol...).

La mise en défens des zones humides floristiques et de la mare est pertinente (mesure R29). Toutefois, la méthode adoptée en phase chantier doit **garantir leur protection totale**. L'utilisation de rubalise biodégradable ou de piquets reliés par une chaîne est insuffisante.

3/6

La mise en place de bouchons d'argile (mesure R26) de manière à limiter l'effet drainant des tranchées semble pertinente mais sous-calibrée. Afin de renforcer l'efficacité de la mesure, ce type de bouchon pourrait être placé tous les 5 à 10 m environ et non tous les 50 m. De plus, l'argile doit être déposée dans l'intégralité de la hauteur de la tranchée, sur 1 à 2 m de long, et pas uniquement en enrobage autour des gaines. Enfin, il serait intéressant de sourcer l'efficacité de cette mesure par des publications ou retours d'expériences ciblés. **Les tranchées d'adduction d'eau pour l'abreuvement des animaux devront bénéficier du même traitement et être intégrées à la mesure de réduction si elles sont en zones humides.**

La préservation du terrain naturel pour les pistes est une mesure pertinente. Le formulaire mentionne que 71% des pistes sont prévues en terrain naturel, réduisant l'impact sur les zones humides. La présentation du DLE mentionne 50.5% (p. 13). **Ce ratio reste donc à clarifier.**

D'autre part, même en l'absence d'excavation pour la création de pistes, le tassement du sol dû aux passages des engins modifiera les capacités d'absorption du sol et ses fonctions géo-chimiques. L'impact ne peut pas être considéré comme nul au moins à l'intérieur des parcelles clôturées.

Impacts sur les habitats et espèces protégées

Le maintien des structures végétales (arbres, haies) et l'utilisation de trackers sont des mesures pertinentes et efficaces pour les habitats naturels, mais à modérer pour les habitats d'espèces, notamment volantes.

Notons que la zone constitue une zone d'alimentation pour des rapaces tels que le busard St-Martin et le Circaète Jean-le-Blanc, ou encore pour les chiroptères. Le pétitionnaire reconnaît la perte de fonctionnalité de la zone (p. 46 du formulaire). Cet impact semble sous-estimé puisque cet habitat peut être considéré comme potentiellement perdu pour ces espèces.

Par ailleurs, le pétitionnaire considère que la distance inter-rangées et le positionnement vertical des panneaux la nuit (mesure R52) seront suffisants pour permettre l'accès de la faune à la ressource alimentaire. Cette affirmation ne tient pas compte du comportement des espèces et de l'effarouchement généré par les panneaux pour certaines d'entre elles. La réduction de l'impact permise par une inter-distance importante et l'utilisation de trackers mérite donc d'être nuancée, et précisée selon les espèces (chiroptères et oiseaux en particulier).

Au regard des éléments transmis, il est difficile de rendre un avis plus abouti.

5.2.2. Phase d'exploitation

L'utilisation de trackers, positionnés verticalement la nuit, est une mesure de réduction très pertinente, en particulier pour le maintien des fonctions des zones humides, comme pour la préservation des habitats.

Le dossier est lacunaire sur certains points. Ainsi, il conviendrait de le compléter avec :

- Une **évaluation de l'impact du tassement du sol par le cheptel en dessous des panneaux** (en fonction du chargement), qui constituent des abris potentiels et sont susceptibles d'être utilisés comme tels.
- Une mesure de réduction supplémentaire permettant **d'atténuer l'effet miroir des panneaux** en augmentant leur rugosité, de manière à réduire les risques de collision de la faune volante, notamment des chiroptères, les oiseaux d'eau et insectes aquatiques.

Les pistes externes seront uniquement débroussaillées, sans apport de grave. Les pistes internes seront recouvertes sur 3 des 5 m par de la grave, excepté en zone humide. Cette mesure réduit sensiblement l'impact sur les zones humides.

5.3. Évaluation des impacts négatifs résiduels significatifs et pertinence des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

Zones humides

L'impact résiduel sur les zones humides est estimé à 9 800 m². Le ratio de compensation de 200% est cohérent avec le ratio surfacique minimal prévu par le SDAGE Loire Bretagne, générant une dette compensatoire de 19 600 m².

Le pétitionnaire propose une surface de compensation de 26 000 m². A défaut de présentation d'une analyse du devenir des fonctions des zones humides impactées et du site compensatoire, il n'est pas possible en l'état de se prononcer sur le gain fonctionnel généré par la compensation. La Méthode Nationale d'Évaluation des Fonctions des Zones Humides a cependant été employée, il conviendrait de **transmettre le tableur ainsi que les fichiers SIG**.

La mesure C1 prévoit la restauration d'une zone humide au sein du site, sur une zone incluse dans le périmètre du projet mais évitée. La parcelle n'est actuellement pas humide mais présente des traces d'hydromorphie en dessous de 40 cm. **Le choix de la parcelle aurait été préférable à proximité des cours d'eau existants** (parcelle Ouest notamment).

Pour sa restauration, le pétitionnaire peut consulter, entre autres ressources disponibles sur le site du Forum des Marais Atlantique, une présentation dédiée¹. L'étrépage des 20 premiers cm de sol va générer des déblais dont l'utilisation et le devenir restent à préciser. **En aucun cas ils ne doivent être disposés en zones humides (pas de remblais)**. Pour mémoire, une mare n'est pas considérée comme zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008. Le chargement du pâturage ovin mis en place reste à préciser. La gestion du site doit viser uniquement l'amélioration des fonctions de la zone humide créée sur le site, dont la qualité des habitats d'espèces fait partie. L'utilisation à des fins purement économiques de la parcelle est à proscrire.

En termes de calendrier, rappelons que la compensation doit être effective avant l'impact et donc avant le début du chantier.

Habitats et espèces protégées

Les pièces transmises ne permettent pas d'analyser l'évaluation des impacts et des mesures mises en place pour les habitats et les espèces protégées.

5.4. Suivis et autres mesures d'accompagnement

En complément de la MNEFZH tous les cinq ans (mesure S3), l'utilisation de la boîte à outils **LIGERO**² pourrait être envisagée.

Concernant les suivis écologiques, il conviendrait de les calibrer, *a minima* pour les taxons pour lesquels les impacts bruts sont jugés les plus forts, de manière à **vérifier que les mesures de réduction sont efficaces**. Ce point est d'autant plus important que l'absence de dérogation ne peut se justifier que par l'absence de risque caractérisé et par l'effectivité des mesures d'atténuation.

Une mesure complémentaire d'accompagnement pourrait être envisagée pour les espèces volantes dépendantes des prairies, *via* la transformation en prairie si possible permanente d'une parcelle actuellement cultivée, dans l'aire d'étude rapprochée.

Conclusion

De nombreux points sont lacunaires du fait des pièces disponibles.

Au regard des éléments transmis, l'évaluation de l'impact sur les zones humides semble correcte du point

¹ <https://rhz-forum-zones-humides.org/wp-content/uploads/sites/2/2021/12/RestaurationZH-2022.pdf>

² <http://www.ligero-zh.org/la-boite-a-outils>

de vue surfacique, mais incomplète concernant l'évaluation des fonctions.

Il reste par ailleurs à préciser le ratio de pistes maintenues en terrain naturel, et à expliquer pourquoi ne pas appliquer cette mesure de réduction sur l'ensemble du projet.

La mesure de compensation pourrait être encore affinée. Sa localisation ne permet pas de maximiser la probabilité de lui donner un caractère humide, malgré l'étrépage. Sa gestion devra assurer un développement optimum des habitats humides *via* un chargement ovin adapté.

Nota bene: [Le terme 'ONEMA' gagnerait à être mis à jour en le remplaçant par 'OFB']

OFB DR Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur régional adjoint

Didier LABAT

6/6

Office français de la biodiversité
Direction régionale Nouvelle Aquitaine
207 cours du Médoc - 33300 Bordeaux
www.ofb.gouv.fr

Compte-rendu échange Service Régional de l'Archéologique (SRA) de Poitiers (01/08/2025)

Compte-rendu SRA Poitiers – Projet PV de Montmorillon

Date : 01/08/2025

Personnes présentes :

Edouard Veau (SRA Poitiers)

Léo Le Bail (BayWa r.e. Français)

Quentin Hamon (BayWa r.e. France)

Contexte : Sollicitation du SRA de Poitiers par la DDT86 dans le cadre de l'ouverture de la phase amont du projet photovoltaïque de Montmorillon (Dossier Loi sur l'eau (régime d'autorisation)). Un dossier de demande de permis de construire a été déposé en mairie de Montmorillon en mai 2024 (PC n°086 165 24 S0006) par la société Montmorillon Energies (filiale à 100% de BayWa r.e. France).

Contenu de l'échange :

Le SRA de Poitiers a été consulté par la DDT 86 (via plateforme GUN) dans le cadre du lancement de la phase amont associée au dossier d'autorisation environnementale du projet photovoltaïque de Montmorillon. Pour information, le demande de permis de construire a été déposée en mairie de Montmorillon en mai 2024. La consultation effectuée par la DDT86 concerne le dossier Loi sur l'Eau (autorisation) qui va porter la demande de permis de construire. Une mise en consultation du public (3 mois) sera lancée une fois le dossier (PC et DLE) jugé complet.

M. Veau, ingénieur d'étude au SRA, a pris contact avec BayWa r.e. France afin d'échanger sur les enjeux archéologiques du site concerné par le projet et de calibrer l'arrêté de prescription archéologique qu'il va produire. Pour rappel, le SRA de Poitiers est en charge de l'évaluation des risques archéologiques d'un projet à l'échelle du territoire de la Vienne. Le SRA prescrit les diagnostics afin que l'INRAP puisse les réaliser (délai d'un an et demi à compter de la signature de la convention) en amont du démarrage du chantier.

La zone du projet PV de Montmorillon possède des enjeux archéologiques avérés (carte de la Gaulle, vues aériennes et explorations pédestres) sur deux zones principales :

- Le secteur « Les carrières » - partie ouest du projet regroupant une agglomération secondaire antique.
- Partie ouest de la zone centrale du projet avec la présence potentielle d'un cimetière médiéval

La partie « Les fossés » sera laissée en dehors de toute prescription de diagnostic archéologique car aucun élément n'est référencé ou identifié.

En ce sens, au regard de ces enjeux, M. Veau propose un phasage du diagnostic archéologique comme suit :

- Phase 1 : diagnostic de l'ensemble de la zone ouest « Les carrières » de la zone d'étude du projet
- Phase 2 : diagnostic de la zone centrale

A noter que le phasage se déroule sur 1 an. De même, si la phase 1 du diagnostic révèle un trop mauvais état de conservation des vestiges, alors la phase 2 pourrait ne pas être réalisée. Dans le cas où les vestiges seraient dans un bon état de conservation il pourrait-être envisagé des fouilles archéologiques à la charge du porteur de projet.

M. Veau nous informe que l'arrêté de prescription respectera les zones d'évitements validées dans l'étude d'impact environnementale du projet (ex : zone humide évitée afin de limiter l'impact sur celle-ci). Il est préconisé à BayWa r.e. France d'effectuer un rendez-vous commun avec le SRA et l'INRAP une fois les arrêtés de PC et de prescription de diagnostics obtenus afin de s'accorder sur le calendrier de réalisation. Un compte-rendu viendra figer les échanges et fera foi pour le bon déroulé des opérations archéologiques.

Des échanges réguliers seront à prévoir avec le SRA pour ce qui concerne les sujets administratifs liés au projet. Les sujets opérationnels seront directement traités avec l'INRAP. M. Veau, nous informe également qu'un arrêté de prescription modificatif peut être pris sans que cela ne vienne bousculer le processus initial avec l'INRAP.

A noter que M. Veau organise des rendez-vous annuels de recensement des projets (court, moyen et long terme) afin d'informer les porteurs de projets sur les enjeux archéologiques des projets en développement. BayWa r.e. France souhaite être convié sur ces temps d'échange.

Annexe 1 – validation du CR ci-dessus par M. Veau (SRA Poitiers)

De : VEAU Edouard <edouard.veau@culture.gouv.fr>

Envoyé : lundi 3 novembre 2025 16:28

À : Leo Le Bail <Leo.LeBail@baywa-re.fr>

Cc : Quentin Hamon <Quentin.Hamon@baywa-re.fr>; guillaume.pouponnot <guillaume.pouponnot@inrap.fr>

Objet : RE: [IMPORTANT] Enjeux archéologiques - projet PV de Montmorillon (Moussac) - phase amont

Bonjour M. Le Bail,

Je vous présente mes excuses pour ce retour tardif. Je vous confirme que ce compte-rendu reflète la teneur de nos échanges. Pour information, la prescription de diagnostic arrêté n°75-2025-1078 a été éditée le 13 octobre 2025. Vous avez dû la recevoir par courrier.

Cette première prescription intègre, en emprise et superficie, l'ensemble de votre projet sans tenir compte des zones d'exclusion environnementale, ni du phasage que nous avons évoqué ensemble. Il sera nécessaire de trouver une date d'échange avec l'INRAP afin d'aborder le projet, valider le phasage ainsi que les zones d'exclusion et ainsi réaliser l'arrêté de phasage.

Je mets donc monsieur Pouponnot, Délégué du Directeur-adjoint scientifique et technique de l'INRAP Poitou-Charentes, dans la boucle afin que nous convenions ensemble d'une date. Je peux vous proposer plusieurs créneaux éventuels :

- Le 25 novembre 14h
- Le 1^{er} décembre 14h
- Le 11 décembre 14h

Je reste à votre disposition au besoin.

Bien cordialement



Edouard VEAU
Ingénieur d'études
SRA site de Poitiers
Direction régionale des Affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine

102 Grand'Rue
86000 Poitiers
Tel : 05 49 36 30 37 / 06 43 17 40 27
www.culture.gouv.fr

Avis de l'INRAP (25/11/2025)



La secrétaire générale



Référence : BC/FM/2025/125

Contact : Frédérique Moreno-Fauconnet
Gestionnaire contrats et marchés publics
Tél : 06 60 06 21 61
Mail : frederique.moreno@inrap.fr

MONTMORILLON ENERGIES
105, rue La Fayette
75010 PARIS



Objet : projet de convention relative à la réalisation du diagnostic dénommé « MONTMORILLON, 86, MOUSSAC ».

Bègles, le 25 novembre 2025

Opération : D159632 – Arrêté n° 75-2025-1075

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R. 523-30 du code du patrimoine, je vous transmets en recommandé avec demande d' accusé de réception le projet de convention établi par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, dont l'objet est de préciser les conditions de réalisation de l'opération archéologique « MONTMORILLON, 86, MOUSSAC » réalisée sur la commune de Montmorillon à l'occasion des travaux d'aménagement que vous projetez, en application du livre V du code du patrimoine.

Comme vous le savez, ce diagnostic sera réalisé sur le fondement de la prescription de l'Etat notifiée à l'Inrap le 15 octobre 2025, étant rappelé que l'Inrap en a reçu l'attribution par notification des services de l'Etat en date du 15 octobre 2025.

Vous voudrez bien me faire part de toutes observations qu'appelle de votre part ce projet de convention, auxquelles je m'efforcerai de répondre dans les meilleurs délais.

Direction interrégionale
Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer
140 avenue du Maréchal-Leclerc
CS 50036
33323 Bègles cedex
T. +33 (0)5 57 59 20 90
F. +33 (0)5 57 59 21 00

inrap.fr

Mes services sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin pour examiner ce projet et, le cas échéant, l'adapter à votre situation dans la perspective d'une signature de la convention dès que possible. Vous pourrez également recevoir tout complément d'information utile sur le déroulement de cette opération et l'intervention technique à laquelle l'institut va procéder.

Enfin, pour votre parfaite information, cette convention ne peut contenir aucune clause relative à la redevance d'archéologie préventive dont vous pouvez être redevable, dans la mesure où cette redevance est un impôt dû indépendamment du diagnostic, qui est de surcroît calculé et recouvré par les services de l'Etat (DDT ou DRAC d'une part et Trésorerie générale d'autre part) sans intervention de l'Inrap. Cette redevance ne saurait donc devenir un élément contractuel.

Dans l'attente de votre retour sur ce projet de convention, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Béatrice Caravaca



P.J. : projet de convention de diagnostic

Direction interrégionale
Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer

140 avenue du Maréchal-Leclerc
CS 50036
33323 Bègles cedex

T. + 33 (0)5 57 59 20 90
F. + 33 (0)5 57 59 21 00

inrap.fr

**CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « Moussac à Montmorillon »**

n°D159632

projet de convention à compléter

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,
Dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,
Représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia,

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

Montmorillon Energies

au capital de €

immatriculée au registre de commerce et des sociétés de sous le numéro

dont le siège est : 105, rue La Fayette – 75 010 PARIS

représentée par Madame Monsieur, en sa qualité de

ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommé l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté n° 75-2025-1075 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 13 octobre 2025 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et à l'Inrap le 15 octobre 2025

Vu la décision du préfet de région Nouvelle Aquitaine du (à compléter ultérieurement par l'Inrap) approuvant le projet d'intervention

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

N° D159632 Montmorillon - Moussac

1/14

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'INRAP aux mesures suivantes :

- **Accès au terrain** : L'aménageur s'engage à mettre à disposition un accès au terrain. Par accès, on entend une voie de circulation stabilisée de capacité et gabarit suffisant pour permettre la circulation de véhicules légers et de véhicules poids lourds routiers nécessaires aux approvisionnements en matériel du chantier. Cette voie de circulation desservira les emprises de fouilles depuis le domaine public. L'aménageur maintiendra cet accès en état durant la complète réalisation des travaux. Dans le cas contraire, tous travaux permettant l'accès aux emprises de chantier ou de son entretien engagés par l'INRAP seront imputés à l'aménageur.
- **Clôture du terrain** : L'aménageur s'engage à ce que le terrain soit préalablement clôturé avec portail d'accès et que les voies d'accès soient librement utilisables par l'INRAP. A défaut, l'INRAP pourra faire clore le chantier. Les frais de mise en œuvre, d'entretien et de dépose de clôtures engagées par l'INRAP seront imputés à l'aménageur.
- **Piquetage des emprises** : L'aménageur doit marquer au sol l'emprise de son terrain pour le délimiter clairement.
- **Pollution du site et mesures à prendre** : L'aménageur met à disposition un terrain réputé non pollué. Dans le cas contraire, l'aménageur fournira tous les rapports et études de sol afférents aux différentes pollutions (amiante, plomb, arsenic, hydrocarbures...)
- Il participera à l'élaboration des protocoles de travail et assumera financièrement toutes les mesures nécessaires vis-à-vis de la protection des personnels présents sur le chantier, de la protection des riverains, et des mesures vis-à-vis des matériaux extraits du chantier que l'INRAP serait amené à prendre pour la réalisation de l'opération.
- **Bâtiments et constructions diverses** : Les terrains mis à disposition de l'INRAP seront préalablement débarrassés de tous bâtiments existants et évacuation des produits de démolition (enlèvement de la dalle de béton sans porter atteinte aux niveaux sous-jacents)
- **Déboisements** : Abattage d'arbres, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention de l'INRAP ; débardage des produits de coupe, évacuation des rémanents de coupes et broyage des friches.
- **Cultures en place** : Les terrains mis à disposition de l'INRAP seront préalablement débarrassés de toute végétation et cultures agricoles mis en place. Fauchage des herbes hautes, broyage des ronces et friches, récolte ou broyage des cultures en place. Arrachage des vignes et abattage des arbres fruitiers. Dépose de toutes installations agricoles présentant une gêne ou un danger dans la réalisation du diagnostic (clôture électrifiée, système d'irrigation, serres, palissage...)
- « exondage » de zones inondables

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le / / (à compléter par l'aménageur). Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 8.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 8 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur est propriétaire du terrain

L'aménageur garantit à l'Inrap être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite.

L'aménageur garantit à l'Inrap avoir fait son affaire de toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation de son projet d'aménagement et à l'intervention de l'établissement auprès des autorités compétentes en cas de contraintes environnementales liées à celui-ci (ONF, Natura 2000, zones classées ...). Le cas échéant, il communique à l'établissement les recommandations éventuelles qui s'imposeraient à lui pour la réalisation de l'opération objet de la présente.

Ou

L'aménageur n'est pas propriétaire du terrain

L'aménageur informe l'INRAP qu'il n'est pas propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord du(des) propriétaire(s). Il produit une attestation du(des) propriétaire(s) par laquelle celui-ci (ceux-ci) autorise(nt) l'INRAP à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation (*ex* :

arrêté préfectoral autorisant la pénétration et l'occupation des terrains en cas de grands linéaires, titulaire d'un droit d'occupation du terrain...préciser le titre) ; cette(ces) attestation(s) figure(nt) en annexe 4 à la présente convention.

L'aménageur garantit à l'Inrap avoir fait son affaire de toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation de son projet d'aménagement et à l'intervention de l'établissement auprès des autorités compétentes en cas de contraintes environnementales liées à celui-ci (ONF, Natura 2000, zones classées ...). Le cas échéant, il communique à l'établissement les recommandations éventuelles qui s'imposeraient à lui pour la réalisation de l'opération objet de la présente.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 3.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le __/__/__ (à compléter ultérieurement par l'INRAP)

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite;
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 40 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le ____/____/____ (à compléter ultérieurement par l'INRAP) compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région est fixée au ____/____/____ (5 mois à l'issue de la phase terrain) (à compléter ultérieurement par l'INRAP) au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordonnateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre).

L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPSPS.

Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et l'Inrap.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords, et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment : clôture du chantier avec un portail d'accès,
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à un rebouchage sommaire. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :
Madame Corinne Dampierre, directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-Mer de l'Inrap ou la personne ayant reçu délégation à cette fin

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : **(à compléter par l'aménageur)**

Monsieur/Madame _____, en sa qualité de _____

Monsieur/Madame _____, en sa qualité de _____

Monsieur/Madame _____, en sa qualité de _____

ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 – FIN DE L'OPERATION

Article 7-1 – Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain, constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 7-2 – Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 8 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DE DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 8-1 – Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 8-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 9 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUES - VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 9-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété

des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 9-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 9-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 10 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Poitiers après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 11 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Fiche descriptive de l'opération archéologique
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 3 : Projet scientifique d'intervention
- annexe 4 : Attestation d'accord du propriétaire du (des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

Fait en deux exemplaires originaux
A Bègles,
Le

A
Le

**Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,**
Par délégation de signature, la directrice de
l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-Mer
Madame Corinne Dampierre

Pour Montmorrillon Energies,

Le
M ...

N° D159632 Montmorrillon - Moussac

11/14

ANNEXE 1 :
FICHE DESCRIPTIVE DE L'OPERATION ARCHEOLOGIQUE

Nature : diagnostic

Durée : 40 jours ouvrés maximum en phase terrain

Responsable scientifique : L'INRAP communiquera à l'aménageur le nom du responsable scientifique de l'opération dès qu'il en aura connaissance.

Nombre maximum de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de l'INRAP (à titre prévisionnel) : 5 agents

----- ; -----

ANNEXE 2 :
PLAN DU TERRAIN CONSTITUANT L'EMPRISE DU DIAGNOSTIC

Département : Vienne

Commune : Montmorillon

Lieu-dit : Moussac

Références cadastrales : F - 51 à 60 ; E - 299, 301 ; D - 219, 220, 417

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 434 036 m²

ANNEXE 3 :
PROJET SCIENTIFIQUE D'INTERVENTION

N° D159632 Montmorillon - Mouxzac

13/14

Diagnostic archéologique D159632
MONTMORILLON, 86, MOUSSAC

Projet scientifique d'intervention

1.- Identification administrative de l'opération

Région	Nouvelle-Aquitaine	Département	Vienne
Commune	Montmorillon		
Lieu-dit	MOUSSAC		
Cadastre	F 51 à 60 ; E 299, 301 ; D 219, 220, 417		

Prescription	N° Arrêté	Réception	Surface	Attribution	Envoi projet
Initiale	75-2025-1075	15-10-2025	434 036 m²	15/10/2025	
Modification					

Contexte actuel	Rural	Contexte particulier	
Nature archéologique			

2.- Problématique scientifique

L'emprise du projet - construction d'un parc agrivoltaïque - se situe au sud-est de la ville de Montmorillon, dans un secteur sensible du point de vue archéologique étant donné que les découvertes anciennes et les prospections aériennes ont permis d'identifier une vaste installation se développant de part et d'autre des ruisseaux Riou et Allochon. Elle se caractérise par un potentiel secteur d'habitat, au lieu-dit les Carrières-Moussac, matérialisé par des architectures quadrangulaires ainsi que par une possible villa, située à l'ouest du ruisseau, à moins de 100 m des parcelles constituant le terrain d'assiette du projet. Cette dernière avait été en partie étudiée lors de la création de la rocade est de Montmorillon pour laquelle une opération d'archéologie préventive avait eu lieu en 2010. Cette intervention avait permis la mise au jour de plusieurs structures fossoyées (fossés, trous de poteau et four de potier) et maçonneries témoignant d'une occupation du secteur depuis le I^{er} siècle avant notre ère jusqu'au IV^e siècle.

- **Profil du responsable d'opération :**

Spécialité : Antiquité

3.- Contraintes techniques

4.- Méthodes et techniques envisagées

Réalisation de sondages effectués mécaniquement (pelle hydraulique, mini-pelle) ou manuellement, permettant l'exploration d'environ 10 % de la surface prescrite.

5.- Volume des moyens prévus (en jours)

	Préparation		Terrain		Etude		Opération	
Autre main d'œuvre		J		J		J	0	J
Responsable Opération	5	J	30	J	30	J	65	J
Responsable Secteur	2	J	30	J	30	J	62	J
Spécialiste		J	12	J	12	J	24	J
Technicien		J	60	J	15	J	75	J
Technicien Spécialisé		J		J	15	J	15	J
Topographe		J	12	J	12	J	24	J
Totaux	7	J	144	J	114	J	265	J

• Moyens particuliers

Terrain	Etude

6.- Délais de réalisation

Préparation	5 jours	Terrain	30 jours	Etude	30 jours
Remise rapport	5 mois après la fin de la phase terrain				

7.- Observations complémentaires

--

Adjoint Scientifique et Technique

Nom de l'AST

LHOMME, Vincent

ANNEXE 4 :
ATTESTATION D'ACCORD DU PROPRIETAIRE DU (DES) TERRAIN(S)
(OU ACTE VALANT AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN)

Je, soussigné(e) ☐ M ☐ Mme ☐ Mlle

certifie être propriétaire du terrain sis :

cadastéré : Section(s) :

Parcelle(s) :

et autorise, à ce titre, les agents de l'INRAP à pénétrer sur mon terrain afin d'y effectuer les sondages
archéologiques conformément à l'arrêté préfectoral n°

Fait pour valoir ce que de droit.

Le ...
Signature du propriétaire du terrain

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

LISTE DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE IMPERATIVEMENT AVEC LE PROJET DE CONVENTION

A transmettre par mail, dans la mesure du possible, à :

frederique.moreno@inrap.fr

- ☐ Attestation d'accord du ou des propriétaires des terrains (ou tout autre acte valant autorisation)
- ☐ Autorisation d'accès et de réalisation de sondages archéologiques du (des) exploitant(s) en cas de mise en exploitation agricole des terrains
- ☐ Justificatif habilitant le représentant de l'aménageur à signer la convention (délibération du conseil municipal, délibération de la commission permanente, décision de délégation de signature, ...) pour les personnes morales de droit public
- ☐ Dossier loi sur l'eau en cas de contraintes environnementales
- ☐ Pollution des sols : étude de sol et mesures de la gestion de la pollution
- ☐ Demande d'autorisation de défrichement
- ☐ Demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées

☐ **Les arrêtés relatifs à toute demande d'autorisation environnementale et d'autorisation d'urbanisme auquel le projet générant l'intervention de l'INRAP serait éligible.**

La non-transmission de ces pièces ou la non-conformité du projet au respect de ces obligations légales induira une impossibilité pour l'Inrap de programmer la réalisation de l'opération.

☐ Déclarations de travaux (DT) : **transmettre par voie électronique à l'adresse suivante : dt.poitou-charentes@inrap.fr : le fichier résumé, les récépissés des concessionnaires.** Sans ces documents, aucune programmation d'opération ne sera possible

☐ Adresse e-mail :@.....

Pour les sociétés

☐ Extrait Kbis datant de moins de 3 mois

Direction interrégionale Nouvelle-Aquitaine et Outre-Mer
140 avenue du Maréchal Leclerc
CS 50036
33323 BEGLES cedex
tél. 33 (0)5 57 59 20 90
fax 33 (0)5 57 59 21 00

Nom de l'opération :

1°) Documents à joindre au présent questionnaire :

☐ Plan de situation (format A4) avec la localisation précise du projet dans la commune et par rapport aux localités voisines
☐ Un plan cadastral (format A4 ou A3) qui précise les limites et numéros de parcelles concernées sur lequel est matérialisée l'étendue du projet d'aménagement
☐ Le fond cadastral avec l'identité des propriétaires des terrains
☐ Profil du projet d'aménagement
☐ Plan masse de l'état actuel du terrain (arbres, bâtiments,...)
☐ Etude de sol (si elle existe)

2°) Renseignements concernant l'aménagement :

❖ Planning prévisionnel des travaux d'aménagement	
❖ Type d'aménagement qui doit être réalisé (<i>lotissement, habitation individuelle, Z.A.C.,...</i>)	
❖ A quel stade en êtes vous de votre projet d'aménagement ?	
❖ Existe-t-il une implantation au sol du projet ?	

3°) Renseignements concernant les terrains :

	OUI	NON	Pour l
❖ Les terrains sont-ils la propriété de l'aménageur ?	☐	☐	☐
En cas de procédure d'expropriation, date de libération juridique du terrain			
❖ Les terrains sont-ils occupés ? (<i>Exploitants agricoles, type de cultures, type d'élevage, divers stockages...</i>)	☐	☐	☐
➤ Si oui précisez la nature de l'occupation			
➤ Si oui précisez la date d'accessibilité des terrains (date à laquelle les emprises seront débarrassées de ces occupations)			
❖ Les terrains sont-ils clôturés ou au moins délimités ? (<i>bornage, bornes...</i>)	☐	☐	☐
➤ Si oui précisez			
❖ Les terrains sont-ils en friche ? (ou broussailles)	☐	☐	☐
❖ Existe-t-il des plantations ?	☐	☐	☐
➤ Si oui précisez la nature des plantations (<i>arbres isolés, bois, arbrisseaux...</i>)			
➤ Précisez les essences concernées			
➤ Ces plantations doivent-elles être conservées dans le projet (à reporter sur le plan masse) ?			
❖ Existe-t-il des bâtiments ?	☐	☐	☐
➤ Si oui, doivent-ils être démolis dans le cadre du projet d'aménagement			
➤ Si oui précisez date prévisionnelle de la fin de la démolition et de l'évacuation des déblais			
➤ Les bâtiments sont-ils occupés (locataires, ...) ?			
➤ Si oui, date de libération			

	Oui	Non	Pour partie
❖ Les terrains sont-ils en pente ?	☐	☐	☐
➤ Si oui, précisez le pourcentage de la pente			
❖ Existe-t-il une contrainte environnementale ? (ONF, Natura 2000, Loi sur l'Eau, zone bio, zone classée...)	☐	☐	☐
➤ Si oui précisez			
❖ Existe-t-il des déchets ou des produits polluants ? (amiante, hydrocarbure, ...)	☐	☐	☐
Si oui, fournir le rapport de pollution			
❖ Existe-t-il un risque d'engins de guerre ?	☐	☐	☐
❖ Existe-t-il des réseaux d'énergie publics ou privés ? (gaz, électricité, fibre optique...)	☐	☐	☐
➤ Si oui transmettre les plans des réseaux et coordonnées des concessionnaires			
➤ Si oui, sont-ils aériens ou enterrés ?			
❖ Existe-t-il des réseaux de drainage souterrains ?	☐	☐	☐
❖ A quelle profondeur ?			
❖ Distance de sécurité à respecter par rapport aux bâtis existants ?			
❖ Existe-t-il un risque d'inondation ou de remontée de nappe phréatique ?	☐	☐	☐
❖ Existe-t-il un revêtement (enrobé, dallage, pavement...)?	☐	☐	☐
➤ Si oui, préciser sa nature : Et son épaisseur :			

3°) Renseignements concernant l'accès aux terrains :

	Oui	Non
❖ Existe-t-il un accès aux terrains ?	☐	☐
❖ Les voies de desserte permettent-elles l'accès avec un porte-engin (largeur supérieure ou égale à 4m) ?	☐	☐
❖ Les terrains sont-ils accessibles à une pelle hydraulique d'une largeur minimale de 3 mètres ?	☐	☐
❖ Existe-t-il un porche ou un portail d'accès au terrain ?	☐	☐
Si oui, précisez la hauteur : Et la largeur :		
❖ L'accès aux terrains est-il réglementé ? (arrêté de circulation...)	☐	☐

4°) Divers

Nom et coordonnées de la personne en charge du dossier	Nom :
	Adresse postale :
	Tél / mobile :
	Fax :
	E-mail :
Nom et coordonnées du géomètre ou de l'architecte	

Date d'accessibilité des terrains pour la réalisation de l'opération de diagnostic archéologique (en ce qui concerne les conditions requises de mise à disposition du terrain, se référer au projet de convention ci-joint) :

Nous vous invitons à consulter le site internet de l'INRAP : www.inrap.fr, sur lequel vous trouverez les informations juridiques qui régissent l'archéologie préventive (onglet « archéologie préventive » puis « législation ») et de nombreux autres renseignements sur l'activité de notre établissement.

Fait à ...
Le ...
Signature